



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Décision n° CE-2023-3477
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
après examen au cas par cas de la
modification n°2 du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV)
d'Aix-en-Provence (13)

n°saisine CE-2023-3477

N°MRAe 2023DKPACA19

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le Code du patrimoine notamment son article L.631-3 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu les arrêtés de la ministre de la Transition écologique du 19 novembre 2020, 6 avril 2021 et 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis membres permanents de l'IGEDD et Sandrine Arbizzi, chargée de mission de l'IGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2023-3477, relative à la modification n°2 du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) d'Aix-en-Provence (13) déposée par la Préfecture de la région PACA – Direction régionale des affaires culturelles (DRAC), reçue le 28/06/23 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 04/07/23 ;

Considérant que la commune d'Aix-en-Provence, d'une superficie de 186 km², compte 143 097 habitants (recensement 2018) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 23 juillet 2015, a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 30 octobre 2014 ;

Considérant que la modification n°2 du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) d'Aix-en-Provence a pour objet de représenter chaque sujet existant par la légende « arbre isolé à préserver », non identifié à ce jour sur le document graphique du PSMV afin de préserver la végétation de la place des Cardeurs, de la place haute et de la place de Fontêtes ;

Considérant que la modification répond au premier point des principes d'aménagement « *Une meilleure intégration végétale et patrimoniale des espaces libres et des façades en interface avec les espaces libres sur le site des Cardeurs* », pour une meilleure occupation du domaine public sur le quartier des Cardeurs ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du projet de modification n°2 du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de modification n°2 du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) d'Aix-en-Provence (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°2 du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) d'Aix-en-Provence (13) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

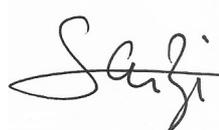
La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 17 août 2023

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,



par délégation

Sandrine Arbizzi
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70248

13331 Marseille Cedex 3

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.